

# Bulletin d'information

Numéro 48

Mai / Juin 25

## JOURNÉE PORTES OUVERTES

03

Jun 2025

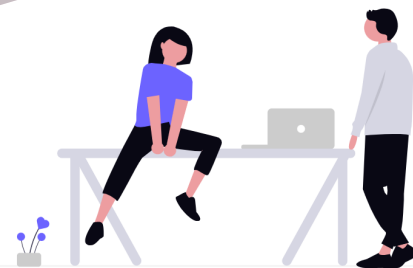
Venez échanger avec  
nos équipes !



de 8h30 à 12h30

### Au programme:

- 08h30 : "Accueil café" des participants
- 09h00 : Mot d'accueil de la Présidente du CDG
- 09h10 : Echanges avec les services et présentation des missions
- 12h00 : Clôture de la matinée autour d'un apéritif



### Interventions thématiques:

- 09h30 : « La cybersécurité », présentée par la Gendarmerie
- 10h15 : « Le rôle du médecin agréé », présenté par le Docteur Jean-Pierre MILLET, Président du Conseil médical
- 11h00 : « L'accessibilité numérique », présentée par Claire HARLEZ du service Internet

Ne manquez pas cette opportunité de découvrir les services du Centre de gestion, avec lesquels vous échangerez aujourd'hui et demain.

Comment participer ? Elus et responsables administratifs, veuillez réserver votre place, dès maintenant, en suivant le lien ci-dessous :

**Inscrivez  
vous !**



## Agenda

- > **CONSEIL MÉDICAL**
  - Formation restreinte : les 13 mai et 10 juin
  - Formation plénière : le 14 mai
- > **CNRACL**
  - Figeac : le 03 juin
- > **CAP**
  - Le 15 mai
  - Le 10 juin
- > **CST**
  - Le 15 mai
- > **ATELIER**
  - Procédure de recrutement : le 12 juin
  - L'indisponibilité physique : le 18 juin
- > **PORTES OUVERTES :**
  - Le 03 juin 2025



# PROTECTION DES DONNÉES

## SERVICE PROTECTION DES DONNÉES : DÉJÀ 200 ADHÉRENTS !

En avril, le cap des 200 adhérents a été franchi par le service protection des données personnelles du centre de gestion du Lot.

Pour rappel, depuis 2018 et la mise en application du Règlement général sur la protection des données (RGPD), les collectivités sont soumises à de nouvelles obligations dont celles de nommer un **délégué à la protection des données** et de tenir un registre de leurs traitements.

L'accompagnement par le service « protection des données » du centre de gestion permet à la collectivité, en particulier, de bénéficier d'un support technique et juridique sur le sujet. Désigné en tant que **délégué à la protection des données** pour le compte des collectivités, le CDG46 :

- met en œuvre un accompagnement personnalisé pour chaque collectivité en fonction de ses besoins,
- met à la disposition de celles-ci une plateforme logicielle d'accompagnement à la mise en conformité,
- aide à la rédaction de modèles d'acte juridiques (formulaire, mentions...)
- propose un plan d'action pour les guider dans leur mise en conformité
- diffuse des ressources documentaires et des bulletins d'informations pour les sensibiliser aux différents enjeux de la protection des données personnelles.

Contact : [dpd@cdg46.fr](mailto:dpd@cdg46.fr) ou 05 32 28 00 18



## Sommaire

- > **PORTES OUVERTES**
- > **PROTECTION DES DONNEES**
- > **NUMERIQUE**
- > **CONSEIL MEDICAL**
- > **PREVENTION**
- > **CONCOURS - EMPLOI - MT**
- > **JURISPRUDENCE**



# NUMERIQUE

## DES WEBINAIRES POUR MIEUX COMPRENDRE LES ENJEUX DE L'ACCESSIBILITÉ NUMÉRIQUE

*L'accessibilité numérique, une obligation qui évolue... Vous êtes concernés !*



**Participez à nos webinaires** afin de mesurer vos responsabilités et découvrir des solutions pratiques pour passer à l'action.

**Contenu du webinaire** (30 minutes) animé par notre service internet :

- Qu'est-ce que l'accessibilité numérique ?
- Ce que dit la loi
- Comment être accessible ?
- Quels sont les impacts de l'accessibilité numérique ?
- Quel accompagnement le CDG46 peut-il vous proposer ?

**[S'inscrire à un webinaire](#)**

Si vous avez des questions, contactez-nous au 05 65 23 00 94 ou [polenumerique@cdg46.fr](mailto:polenumerique@cdg46.fr).



## SÉCURISATION DE L'ACCÈS À LA PLATEFORME PEP'S

Dans le courant du mois de juin 2025, la connexion à PEP'S sera sécurisée par un dispositif de double authentification. Ce dispositif de sécurisation des modalités de connexion à la plateforme de la CDC répond à un enjeu de protection à l'accès de vos données et en particulier des données personnelles des agents. Il s'agit de répondre à la demande de la CNIL dans un contexte de hausse des violations des données personnelles.

Principe : Lors de la connexion à la plateforme PEP'S, un code numérique à 6 chiffres sera transmis afin de permettre l'accès de l'utilisateur ou de l'administrateur, en complément du mode de connexion actuelle.

Ce code sera transmis :

- > Soit par SMS (numéro de téléphone portable) ;
- > Soit par message vocal (ligne fixe).

Ce code à usage unique sera systématiquement requis lors de la première connexion, puis renouvelé selon une fréquence de 7 jours.

**Cette exigence implique qu'un numéro de téléphone soit associé à chaque compte utilisateur PEP'S en complément d'une adresse courriel.**

Une vidéo de démonstration ainsi qu'un aide en ligne avec un pas à pas seront très prochainement disponibles sur la plateforme PEP'S.



## DÉONTOLOGIE

### **Inconstitutionnalité de la sanction du non-respect de la procédure d'avis de la Haute autorité pour la transparence de la vie publique.**

Pour mémoire, la Haute autorité pour la transparence de la vie publique (**HATVP**) procède à un contrôle déontologique de certains agents publics en matière de mobilité, et notamment lorsqu'est envisagé le recrutement d'un agent contractuel ayant exercé au cours des trois dernières années dans le secteur privé.

Selon le niveau de l'emploi occupé, la HATVP émet un avis, directement ou à la suite d'un premier contrôle de l'autorité hiérarchique et du référent déontologue, si un doute persiste sur la compatibilité du recrutement.

En cas de non-respect d'un avis de compatibilité avec réserves ou d'incompatibilité rendu par la HATVP, l'administration ne peut procéder au recrutement de l'agent contractuel intéressé au cours des trois années suivant la date de notification de l'avis rendu par la HATVP (article L.124-20 du code général de la fonction publique).

Dans sa décision n°2024-1120 du 24 janvier 2025, le Conseil constitutionnel a déclaré inconstitutionnelles les dispositions précitées du code général de la fonction publique considérant qu'elles méconnaissent le principe constitutionnel d'individualisation des peines. Ce principe implique qu'une sanction administrative ne peut être appliquée que si l'administration, sous le contrôle du juge, l'a expressément prononcée en tenant compte des circonstances du cas d'espèce.

Autrement dit, le Conseil constitutionnel considère que la « sanction de trois ans » a un caractère automatique car elle s'applique systématiquement et sans discernement, à tous les agents publics, peu importe la nature et la gravité du manquement reproché.

La date d'abrogation de ces dispositions est fixée au 31 janvier 2026. Toutefois, jusqu'à l'adoption d'une nouvelle loi ou de l'abrogation à venir, l'administration « *pourra écarter la sanction prévue par ces dispositions ou en moduler la durée* ». Enfin, la déclaration d'inconstitutionnalité est applicable à toutes les affaires non jugées définitivement à la date de publication de la décision.

[Décision QPC n°2024-1120 du 24 janvier 2025](#)



# CONSEIL MÉDICAL

## FOCUS SUR L'ORGANISATION DES INSTANCES MÉDICALES



### Qu'est-ce que le conseil médical ?

C'est une instance consultative compétente à l'égard de la situation médicale des fonctionnaires territoriaux (stagiaires et titulaires) et des agents contractuels, le cas échéant. En formation restreinte, il se compose de médecins agréés. Ceux-ci siègent également en formation plénière, aux côtés des représentants de l'administration et des représentants du personnel.

### Qui saisit le conseil médical ?

L'autorité territoriale saisit le conseil médical, de sa propre initiative, lorsque l'un de ses agents se trouve dans une situation requérant son avis. Lorsque l'agent est à l'initiative de la saisine de l'instance, l'administration a l'obligation de transmettre sa demande au service du conseil médical dans un délai de trois semaines. Une fois ce délai expiré, l'agent peut faire parvenir sa demande directement au service du conseil médical départemental.

### Comment saisir le conseil médical ?

Pour être complet, le dossier de saisine se constitue, *a minima*, du formulaire de saisine dédié, d'un certificat médical (transmis sous pli confidentiel), d'un courrier de l'agent dans le cadre de l'octroi d'un congé pour raison de

santé par exemple, des arrêts de travail dont l'agent a fait l'objet, d'une fiche de poste et de tout autre document pouvant éclairer l'avis de l'instance.

### Qui diligente l'expertise médicale permettant l'instruction en conseil médical ?

Le service du conseil médical peut demander des éléments médicaux complémentaires ou diligenter une expertise médicale, de façon opportune. Dans ce cas, l'agent est destinataire d'un courrier l'invitant à prendre attache auprès d'un médecin agréé désigné. Cet examen médical a notamment pour objet d'apprécier si l'agent réunit les conditions médicales requises à l'obtention du congé sollicité, ou d'évaluer son aptitude physique, le cas échéant. Quant aux dossiers relevant de la compétence du conseil médical en formation plénière, il revient à l'employeur de diligenter une expertise médicale (imputabilité au service, demande d'allocation temporaire d'invalidité, ...).

### [Consulter le formulaire de saisine des instances médicales mis à jour récemment](#)

### Atelier relatif à la saisine du conseil médical

Le 16 avril dernier, le service des instances a organisé son premier atelier de l'année, atelier portant sur la saisine du conseil médical. Cette année est l'occasion d'expérimenter un nouveau format davantage participatif, prenant appui sur des cas pratiques.

Cet atelier a été propice à des échanges entre les participants et avec les référents du service.

D'autres ateliers sont proposés, tout au long de cette année, en vue d'accompagner les collectivités territoriales dans la gestion de dossiers relatifs à l'indisponibilité physique.

### [S'inscrire](#)



# SANTÉ - PREVENTION

## A LA RENCONTRE DES AGENTS : UN QUART D'HEURE SÉCURITÉ AU SEIN DU GRAND CAHORS

Mardi 08 avril 2025, Laure Maurel, conseillère en prévention au sein du Grand Cahors est allée à la rencontre d'un petit groupe d'agents techniques du centre d'exploitation de la voirie de Cahors, en vue d'une sensibilisation conviviale autour du risque routier professionnel.

Au cours de sa présentation ludique et dynamique, sur un format volontairement court, la conseillère en prévention a abordé cette thématique selon les prismes suivants :

- **La nature des accidents** de service en citant quelques chiffres clés sur les différents dangers rencontrés en lien avec le risque routier (travail sur la voie publique ou en bordure, manutention, collision, conduite d'engins de chantier) ;
- **Les facteurs favorisants** : consommation d'alcool, de substances illicites, de médicaments, vitesse et distance d'arrêt, météo ;
- **Les dommages** humain, économique et juridique et enfin ...
- **Les moyens de prévention** mis en œuvre : respect du code de la route, vérification de l'état du véhicule, port de la ceinture de sécurité.

A cette occasion, des affiches en lien avec la sécurité routière ont été remises aux équipes.



A ce jour, huit « quart d'heure sécurité » ont été réalisés. Ces rencontres seront déployées auprès d'autres agents de la collectivité dans le cadre des journées de la sécurité routière au travail du 12 au 16 mai.

La démarche de prévention se popularise au sein des services et ces animations thématiques y contribuent !

Vous aussi, au sein de votre collectivité, vous programmez des temps dédiés à la prévention ? Partagez le format retenu, le sujet traité et le public concerné, cela peut inspirer !

### APPEL À PROJETS DU FONDS NATIONAL DE PRÉVENTION : PRÉVENIR LES ADDICTIONS

Dans le cadre de son programme d'actions, le Fonds national de prévention (FNP) de la CNRACL lance un nouvel appel à projets à destination des employeurs territoriaux relatif à la prévention des addictions.

Celui-ci a pour objet de :

- › Réaliser un diagnostic approfondi des situations de travail ;
- › Identifier et mettre en œuvre des actions de prévention ;
- › Améliorer les conditions de travail des agents concernés.

D'une durée de 36 mois, il couvrira la phase de réalisation d'un diagnostic approfondi des situations de travail ainsi que l'élaboration, la mise en œuvre et l'évaluation d'un plan d'actions portant sur les trois niveaux de prévention.

Les candidatures sont à retourner par voie dématérialisée à l'adresse électronique ci-après : [demarche-prevention@caissedesdepots.fr](mailto:demarche-prevention@caissedesdepots.fr) en renseignant dans l'objet du mail « AAP Addictions + nom employeur ».

Date limite de dépôt des candidatures : **1<sup>er</sup> juillet 2025**.

[Candidater](#)



## CONCOURS - EMPLOI - MOBILITES

### EXAMEN PROFESSIONNEL - SESSION 2026

L'examen professionnel **d'adjoint technique territorial principal de 2<sup>ème</sup> classe** (par avancement de grade) est organisé au niveau de l'Occitanie.

Le CDG du Lot organise cet examen dans la **spécialité** « espaces naturels, espaces verts », **option** « employé polyvalent des espaces verts et naturels ».

Vous pouvez visualiser les autres spécialités et options organisées en Occitanie sur l'avis commun d'ouverture disponible sur notre site internet dans « [avis d'ouverture](#) ».

#### Attention !

**Les inscriptions s'effectuent auprès du CDG organisateur de la spécialité sur le site « [www.concours-territorial.fr](http://www.concours-territorial.fr) »**

Date de l'épreuve d'admissibilité	Jeudi 22 janvier 2026
Période de retrait des dossiers d'inscription	Du mardi 20 mai au mercredi 25 juin 2025 inclus <i>Auprès du CDG organisateur</i>
Date limite de dépôt des dossiers	Jusqu'au jeudi 3 juillet 2025 <i>Auprès du CDG organisateur</i>



## RÉVOCATION POUR CUMUL ILLÉGAL D'ACTIVITÉS

[Arrêt du Conseil d'État n°466526 du 10 juillet 2024](#)



Les faits:

M. A..., adjoint technique territorial de 2ème classe, exerçant les fonctions d'agent de maintenance des bâtiments au sein du collège Cassagnol de Bordeaux a fait l'objet d'une procédure disciplinaire à l'issue de laquelle le président du conseil départemental de la Gironde a, par arrêté du 17 octobre 2017, décidé de le révoquer à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2017, pour exercice illégal d'une activité à titre commercial d'animation de soirées musicales.

M. A... demande l'annulation de cette sanction au tribunal administratif de Bordeaux qui rejette sa demande par un jugement du 19 juin 2019.

M. A... interjette appel devant la cour administrative d'appel de Bordeaux qui annule ce jugement et la décision du 17 octobre 2017 prononçant la révocation de M. A... le 7 juin 2022.

Le département de la Gironde se pourvoit en cassation et demande l'annulation de l'arrêt de la cour administrative d'appel de Bordeaux.

**Le Conseil d'État rappelle dans sa décision que le fonctionnaire consacre l'intégralité de son activité professionnelle aux tâches qui lui sont confiées. Il ne peut exercer, à titre professionnel, une activité privée lucrative de quelque nature que ce soit, et qu'il peut être autorisé par l'autorité hiérarchique dont il relève à exercer à titre accessoire une activité lucrative ou non, auprès d'une personne ou d'un organisme public ou privé dès lors que cette activité est compatible avec les fonctions qui lui sont confiées et n'affecte pas leur exercice.**

L'exercice d'une activité à titre accessoire par un fonctionnaire constitue une dérogation au principe général selon lequel il consacre l'intégralité de son activité professionnelle aux tâches qui lui sont confiées par l'administration. Le décret du 27 janvier 2017 relatif à l'exercice d'activités privées par des agents publics et certains agents contractuels de droit privé ayant cessé

leurs fonctions, aux cumuls d'activités et à la commission de déontologie de la fonction publique précise à son article 6 les activités exercées à titre accessoire susceptibles d'être autorisées, subordonne cet exercice, à son article 7, à la délivrance d'une autorisation par l'autorité dont relève l'agent intéressé, et impose à l'agent concerné, à l'article 8, préalablement à l'exercice d'une telle activité, d'adresser à l'autorité dont il relève une demande écrite précisant notamment la nature, la durée, la périodicité et les conditions de rémunération de cette activité.

**En outre, toute faute commise par un fonctionnaire dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions l'expose à une sanction disciplinaire. Les sanctions disciplinaires sont réparties en quatre groupes : la révocation étant rattachée au 4<sup>ème</sup> groupe. Il appartient au juge de l'excès de pouvoir, de rechercher si les faits reprochés à un agent public ayant fait l'objet d'une sanction disciplinaire constituent des fautes de nature à justifier une sanction et si la sanction retenue est proportionnée à la gravité de ces fautes.**

**Il ressort des énonciations de l'arrêt attaqué que la cour administrative d'appel de Bordeaux a jugé établies les fautes reprochées à M. A..., en relevant, d'une part qu'il exerçait à titre commercial une activité d'animation de soirées musicales, ne relevant d'aucune des catégories d'activités accessoires autorisées, et d'autre part qu'en dépit de la mise en demeure de cesser ces activités qui lui avait été adressée et du blâme qui lui avait été infligé le 27 janvier 2017, il n'avait, postérieurement à cette sanction, pas cessé d'exercer cette activité ni fait procéder à la radiation de son entreprise du registre du commerce et des sociétés. Eu égard à la gravité des manquements de M. A... à ses obligations statutaires, tels que relevés par la cour administrative d'appel, toutes les sanctions moins sévères que la révocation susceptibles d'être infligées à M. A... , étaient, en raison de leur caractère insuffisant, hors de proportion avec les fautes qu'il avait commises. Il résulte de ce qui précède que le département de la Gironde est fondé à demander l'annulation de l'arrêt qu'il attaque.**

L'arrêt de la cour administrative d'appel de Bordeaux du 7 juin 2022 est annulé.